

BGer 4P.115/2004 vom 6. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.115_2004

FR: TF 4P.115/2004 du 6 décembre 2004

IT: TF 4P.115/2004 del 6 dicembre 2004

Regeste

art. 85 lit. c OJ et art. 190 al. 2 lit. d, e LDIP (arbitrage international) | Jurisdiction arbitrale

Erwägungen

E. 1

La convention d'arbitrage précisait que le siège du tribunal arbitral se trouverait à Genève. Lors de sa conclusion, l'une des parties - la recourante - n'avait ni siège ni établissement en Suisse. Les parties n'ont pas convenu par écrit de se soumettre exclusivement aux règles de la procédure cantonale en matière d'arbitrage. La convention des parties est donc régie par les art. 176 et suivants de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) car les conditions fixées par cette disposition sont ainsi réalisées. Les parties n'ont pas non plus convenu que le recours prévu par l'art. 190 LDIP ressortirait à la juridiction cantonale (art. 191 al. 2 LDIP), de sorte que, conformément aux art. 85 let. c OJ et 191 al. 1 LDIP, la sentence finale du 1er avril 2004 est susceptible du recours de droit public au Tribunal fédéral. Le mémoire de la recourante satisfait aux exigences concernant la forme (art. 30 et 90 OJ) et le délai (art. 89 al. 1 OJ) du recours de droit public; il est donc recevable. Les griefs qui peuvent être valablement dirigés contre une sentence arbitrale sont exhaustivement énumérés à l'art. 190 al. 2 LDIP. Le recours est ainsi recevable, notamment, en cas de violation du droit des parties d'être entendues en procédure contradictoire (art. 190 al. 2 let. d LDIP) ou en cas de sentence incompatible avec l'ordre public (art. 190 al. 2 let. e LDIP). Le Tribunal fédéral examine uniquement les critiques qui s'inscrivent dans ce cadre et que la partie recourante développe de façon suffisamment détaillée dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ; ATF 128 III 50 consid. 1c p. 53).

E. 2

La recourante expose que devant le tribunal arbitral, à l'audience du 27 janvier 2003, elle a questionné l'expert au sujet de son calcul, au 30 juin et au 31 décembre 1998, du bénéfice brut de l'entreprise vendue. A cette dernière date, l'expert évaluait le bénéfice annuel brut à 18'845 millions de liras seulement. Les questions de la recourante ont porté sur la répartition, entre les exercices annuels successifs, des frais d'installation et de garantie des machines fournies à des tiers. Selon son argumentation, la recourante a alors constaté que l'expert avait indûment imputé sur le bénéfice brut de l'exercice 1998 les frais d'installation et de garantie futurs pour lesquels, selon les règles comptables italiennes, l'entreprise aurait dû constituer des provisions dépourvues d'incidence sur ce bénéfice brut. L'expert avait également déduit des frais semblables concernant des exercices antérieurs parce qu'il ne disposait pas des renseignements nécessaires pour déterminer dans chaque cas l'exercice concerné. Dans ses écritures finales du 30 juin 2003, la recourante a prétendument expliqué de façon détaillée, en se référant à deux avis de droit et à la notion du bénéfice brut définie dans le contrat du 23 juin 1997, pourquoi il s'imposait de rectifier le résultat de l'expert à

20'613 millions de lires, soit à un chiffre supérieur au minimum stipulé dans ce contrat. La recourante reproche au tribunal arbitral d'avoir entièrement omis toute discussion et tout jugement, dans la sentence finale, sur cet élément capital de la contestation. A son avis, ce silence des arbitres la place dans une situation équivalant à l'hypothèse où ceux-ci, au cours de la procédure, ne lui auraient pas fourni l'occasion de faire valoir ses arguments; c'est pourquoi elle tient son droit d'être entendue pour violé. Dans le sens d'une argumentation subsidiaire, elle soutient qu'en raison de cette lacune sur un point essentiel, la sentence ne respecte pas l'adage *pacta sunt servanda* et doit, pour ce motif, être jugée incompatible avec l'ordre public.

E. 3.1

Consacré par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, le droit d'être entendu garanti à chaque partie la faculté d'exposer tous ses moyens de fait et de droit sur l'objet du litige et d'offrir les preuves nécessaires; il leur garantit aussi la faculté de prendre part aux audiences et de se faire représenter ou assister devant les arbitres (ATF 130 III 35 consid. 5 p. 38; 127 III 576 consid. 2c p. 578/579). Ce droit a pour objet d'assurer aux parties la possibilité de participer à la procédure et d'influencer, par là, l'issue de la cause (ATF 121 III 331 consid. 3c p. 334/335). Une violation du droit d'être entendu est réalisée lorsque l'une des parties n'a pas l'occasion de faire valoir son point de vue et que, par suite de cette circonstance, lors du jugement, le tribunal arbitral ne prend pas en considération ledit point de vue. Pour le surplus, le droit d'être entendu ne comporte aucune garantie sur le fond, qui aurait pour objet la juste solution du litige (ATF 127 III 576 consid. 2b p. 578). En particulier, les parties ne peuvent pas invoquer ce droit pour s'opposer à une sentence entachée d'une erreur même évidente. Un vice dans le jugement constitue toutefois une violation du droit d'être entendu dans le cas spécifique où une inadvertance manifeste conduit les arbitres à ne pas prendre en considération des éléments que l'une des parties leur a pourtant soumis. En effet, la partie concernée est alors lésée dans son droit d'obtenir que ses arguments soient examinés par les arbitres; elle est alors placée dans une situation équivalant à l'hypothèse où elle n'aurait pas eu l'occasion de les leur présenter (ATF 121 III 331 consid. 3b p. 333/334; voir aussi ATF 127 III 576). Il incombe à cette partie de démontrer, à l'appui de son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important (ATF 127 III 576 consid. 2f p. 580).

E. 3.2

La recourante se prévaut de la jurisprudence précitée concernant la violation du droit d'être entendu consécutive à une inadvertance des arbitres. La sentence du 1er avril 2004 relate les travaux de l'expert, avec les premiers résultats auxquels celui-ci est parvenu et les corrections qu'il a opérées, d'abord à l'issue d'un rapport complémentaire puis lors de la discussion du 27 janvier 2003. L'argumentation finale que la recourante a développée au sujet desdits résultats n'est pas reproduite ni discutée dans la sentence. Les arbitres expliquent cependant, au ch. 71 de leur prononcé, pourquoi l'expertise leur paraît concluante et suffisante; ils soulignent, en particulier, que les parties ont eu toute liberté de présenter leurs arguments à l'expert dans la phase du rapport complémentaire. On ne trouve donc, dans la sentence, aucun indice propre à révéler que l'opinion défendue par la recourante, relative à l'imputation des frais d'installation et de garantie à l'exercice de 1998, soit demeurée ignorée des arbitres par suite d'une inadvertance. Pour le surplus, l' art. 190 al. 2 let. d LDIP n'autorise pas la recourante à se plaindre d'une motivation éventuellement lacunaire de la sentence. En effet, dans le domaine de l'arbitrage international, la garantie du

droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'exiger une sentence motivée (ATF 116 II 373 consid. 7b p. 374/375; voir aussi ATF 130 III 125 consid. 2.2 p. 130; 128 III 234 consid. 4b p. 243).

E. 4

Une sentence est contraire à l'ordre public, et donc annulable selon l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, lorsqu'elle viole des principes juridiques fondamentaux du droit de fond au point de n'être plus conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs reconnu. Ces principes comprennent notamment la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices et la protection des personnes civilement incapables (ATF 128 III 191 consid. 6b p. 198; 120 II 155 consid. 6a p. 166). En elles-mêmes, une constatation manifestement erronée des faits ou une application manifestement incorrecte du droit, qui pourraient justifier le grief d'arbitraire si celui-ci était recevable, n'autorisent pas les parties à se plaindre d'une sentence contraire à l'ordre public (ATF 116 II 634 consid. 4a p. 637; voir aussi ATF 121 III 331 consid. 3a p. 333). La fidélité contractuelle, selon l'adage *pacta sunt servanda*, est violée lorsque le tribunal arbitral retient que la partie demanderesse est au bénéfice d'une prétention contractuelle et qu'il refuse toutefois de la lui allouer, ou, inversement, lorsqu'il constate que cette prétention n'existe pas mais que la partie défenderesse est néanmoins condamnée (cf. ATF 116 II 634 consid. 4b p. 638). En l'occurrence, la prétention de la recourante dépendait d'une condition contractuelle relative au bénéfice annuel brut de l'entreprise vendue. Après constatation des faits déterminants, le tribunal arbitral a retenu que la condition ne s'était pas réalisée et il a donc rejeté la prétention. De toute évidence, cela ne comporte aucune atteinte à la fidélité contractuelle.

E. 5

Le recours de droit public se révèle privé de fondement, ce qui entraîne son rejet. A titre de partie qui succombe, la recourante doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens à allouer aux intimées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.